

## LE CONTEXTE

1. Le réclamant s'était présenté devant moi préalablement et j'avais rendu une décision d'indemnisation défavorable à son endroit. Il avait interjeté appel de ma décision, ce qui avait nécessité le réexamen de la question. Le juge Winkler avait exprimé ses préoccupations quant au fait que je m'étais appuyée sur les déclarations des hôpitaux en cause ainsi que sur celles de la Société canadienne du sang voulant que le réclamant n'ait pas reçu de transfusion de sang. Le juge Winkler a déclaré qu'il n'était pas clair comment les hôpitaux pouvaient avoir déterminé que le réclamant avait ou non reçu des transfusions de sang alors que leurs dossiers au sujet du réclamant n'en faisaient pas mention ou qu'ils avaient été détruits. Le juge Winkler avait conclu qu'il y avait eu une erreur de principe du fait de rendre une décision préjudiciable au réclamant alors que les dossiers hospitaliers avaient été manquants ou détruits.
2. Les parties ont convenu que la présente cause se limite à l'examen de la question de savoir si le réclamant a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.
3. D'autres preuves documentaires ont été déposées par les parties, y compris les dossiers médicaux du Toronto East General Hospital (« TEGH ») et du médecin de famille. Également, le réclamant, l'ex-conjointe du réclamant et les membres du personnel du TEGH ont rendu d'autres témoignages.
4. Les dernières observations par écrit ont été déposées par le réclamant le 27 juillet 2012. Le conseiller juridique du Fonds a déposé ses observations le 31 août 2012. Les réponses aux observations ont été reçues par le réclamant le 2 octobre 2012.
5. Le réclamant s'appuie sur l'article 3.01 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC qui stipule ce qui suit :
  - 3.01 Réclamation par une personne directement infectée
    1. Quiconque prétend être une personne directement infectée doit remettre à l'administrateur un formulaire de demande établi par l'administrateur accompagné des documents suivants :
      - a. des dossiers médicaux, cliniques, de laboratoire, d'hôpital, de la Société canadienne de la Croix-Rouge, de la Société canadienne du sang ou d'Héma-Québec démontrant que le réclamant a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs;
    2. Malgré les dispositions du paragraphe 3.01(1)a), si un réclamant ne peut se conformer aux dispositions du paragraphe 3.01(1)a), il doit remettre à l'administrateur une

preuve corroborante et indépendante des souvenirs personnels du réclamant ou de toute personne qui est membre de la famille du réclamant, établissant selon la prépondérance des probabilités qu'il a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.

#### LA PREUVE

6. La preuve fournie par le réclamant lors de la première audience ainsi que le 11 novembre 2011 était conforme à ses souvenirs d'une transfusion de sang. Il a confirmé qu'il se souvenait avoir vu des sacs de sang pour transfusion dans sa chambre lors de son séjour au TEGH le 14 novembre 1987.
7. Les dossiers médicaux du TEGH ainsi que ceux du médecin de famille du réclamant ont fait l'objet de demandes à plusieurs occasions. Les deux parties ont reconnu qu'il y avait eu des incompatibilités dans les divers jeux de dossiers.
8. Le TEGH a présenté les trois jeux de dossiers suivants :
  - (a) Un jeu de notes et de dossiers cliniques du TEGH reçu par le conseiller juridique du réclamant en 2007. Le jeu de dossiers colligé et paginé a été envoyé au conseiller juridique du Fonds (le « premier jeu »).
  - (b) Un autre jeu de dossiers reçu du TEGH en réponse à la délivrance de l'assignation du 20 janvier 2011 (le « deuxième jeu »).
  - (c) Suite à l'audience de janvier 2011 à laquelle participaient des représentants du TEGH, un autre jeu de dossiers a été transmis par le TEGH en mars 2011 (le « troisième jeu »).
9. Un examen des dossiers reçus du TEGH révélait que les jeux de dossiers différaient l'un de l'autre. Par exemple, certains documents dans un jeu complet ne figuraient pas dans un autre « jeu complet ». Les dossiers dans chaque jeu variaient en nombres de pages et en nombres de documents. Le TEGH a confirmé que la fiche, les notes et les dossiers originaux portant sur les soins reçus par le réclamant au TEGH avaient été détruits.
10. Selon le témoignage du réclamant et de son ex-conjointe donné sous serment lors de la première audience du 11 novembre 2011, chacun d'eux avaient eu une conversation distincte avec la responsable des archives (une dame du nom de « Daisy ») du TEGH en mai 2000 alors qu'ils étaient à la recherche de documents à l'appui de la présente réclamation.
11. Le réclamant et son ex-conjointe ont témoigné à l'effet que Daisy leur avait dit qu'elle

avait retracé un dossier de transfusion et qu'elle en enverrait une copie au médecin de famille lorsqu'elle recevrait une autorisation signée par le réclamant. Une télécopie de l'autorisation requise a été transmise par Daisy à l'ex-conjointe du réclamant. Elle a été signée par le réclamant et retransmise par télécopieur à Daisy.

12. Une lettre en date du 4 mai 2000 adressée par le réclamant à Daisy avec son autorisation signée corroborait sa compréhension de la conversation qu'il avait eue avec Daisy et que Daisy avait eue avec son ex-conjointe.
13. Le 11 mai 2012, Daisy a témoigné à la reprise de l'audience que son écriture était sur l'autorisation envoyée au réclamant. Elle a également confirmé qu'il lui arrivait souvent de communiquer avec les patients par téléphone. Cependant, elle a témoigné à l'effet qu'elle n'aurait pas dit que les dossiers contiendraient de « bonnes nouvelles » ou qu'il y avait un dossier de transfusion de sang, comme l'attestait le réclamant et son ex-conjointe, car elle n'avait pas comme pratique de commenter sur le contenu des dossiers médicaux ou d'envoyer des dossiers à un médecin de famille.
14. Daisy a également précisé la méthode qu'elle avait adoptée pour retracer les dossiers. Les dossiers sont détruits après environ cinq (5) ans. Puis, les copies sont conservées sur microfiches. Les copies des microfiches ne sont pas conservées sur un rouleau continu. Il n'y a pas non plus de répertoire indiquant où se trouvent les rouleaux des dossiers, l'année des dossiers ou les noms des patients. Tous les dossiers portant sur chaque visite ne sont pas nécessairement sur le même rouleau et les dossiers peuvent se retrouver sur les mauvais rouleaux et les rouleaux peuvent avoir été rangés au mauvais endroit. Elle a également indiqué qu'il est impossible de savoir de quel rouleau un dossier provient ou s'il est relié à d'autres dossiers connexes.
15. Dans une lettre en date du 6 janvier 2011, le directeur des services de laboratoire du TEGH a déclaré que « les dossiers de transfusion de sang indiquaient que « le réclamant » n'avait pas reçu de transfusion de sang. La lettre en question est la raison pour laquelle le juge Winkler s'est dit préoccupé, et expliquait, en partie, sa demande que la cause soit réentendue. Je n'accorde aucun poids à la lettre et à l'opinion du 6 janvier 2011 et ne l'accepte pas comme preuve.
16. Carol Miller, la coordonnatrice des appels adressés au Fonds, a déclaré que l'administration du Régime avait débuté en avril 2000 et qu'un nombre de patients plus élevé que d'habitude auraient demandé qu'on leur remette les dossiers hospitaliers. L'augmentation de la demande en question a été confirmée par Daisy et

pourrait expliquer le fait qu'on n'ait pas réussi à transmettre les dossiers au médecin de famille du réclamant.

## LA CONCLUSION

17. Je conclus que les incompatibilités entre les dossiers présentés par le TEGH, bien qu'explicables, vu le processus de tenue des dossiers, jettent un doute quant à leur exactitude. Selon le témoignage de Daisy, une tierce partie avait été embauchée pour détruire les dossiers. La procédure avait consisté en une copie des dossiers sur microfiches avant leur destruction, et le travail avait été accompli avec l'aide d'étudiants et de bénévoles. Un autre employé de l'hôpital, le coordonnateur des dossiers médicaux, a témoigné sur le processus utilisé pour le transfert des documents sur microfiches et n'a pu nous confirmer que tous les documents avaient été microfilmés. Aucune preuve n'a été présentée indiquant qu'un processus de surveillance ou de confirmation avait été mis en place pour s'assurer du transfert en bonne et due forme des dossiers sur microfiches.
18. Comme le processus de conservation des dossiers du TEGH n'était pas fiable, la meilleure preuve à ma disposition a été le témoignage du réclamant qui disait se souvenir d'avoir eu une transfusion ainsi que son témoignage et celui de son ex-conjointe à l'effet que Daisy avait dit à chacun d'eux individuellement qu'il (le réclamant) avait reçu une transfusion de sang. Leur témoignage est corroboré par la télécopie adressée à Daisy, comprenant l'autorisation qui, selon ce que Daisy a confirmé, avait été en partie remplie par elle immédiatement après leur conversation. Le réclamant a fait parvenir une lettre de suivi à Daisy le 30 août 2000, et une nouvelle demande a été transmise par le médecin de famille du réclamant le 2 janvier 2002, alors que les dossiers n'avaient pas encore été reçus.
19. Aucun dossier n'a été fourni par le TEGH avant l'année 2007. D'autres documents ont été fournis en 2011 et en 2012, après des demandes répétées et la délivrance d'assignations. Trois jeux de dossiers différents ont finalement été fournis. D'abord, il avait été impossible de retracer la responsable des dossiers dont le nom de « Daisy » avait été évoqué par le réclamant et son ex-conjointe lors de l'audience initiale. L'ex-conjointe du réclamant a déclaré qu'elle avait appris auprès d'un employé du TEGH que « Daisy » n'était plus à l'emploi de l'hôpital. Cependant, lorsqu'on a finalement retracé Daisy en 2012, elle était toujours à l'emploi du TEGH, ce qui, en soi, renforce le témoignage du réclamant et de son ex-conjointe. Je conclus également que les actions du réclamant concordent avec son témoignage et celui de son ex-conjointe. Ses actions qui, à compter de l'année 2000, avaient compris des tentatives persistantes pour obtenir un dossier de sa transfusion de sang, donnaient du poids à son témoignage et à celui de son ex-conjointe à savoir qu'ils avaient été mis au courant de l'existence du dossier de transfusions de sang en 2000.

20. Je conclus qu'une multitude de facteurs, y compris le processus de récupération de dossiers, le volume élevé de demandes de dossiers reliées à la période pertinente et les nombreuses années qui se sont écoulées depuis la transfusion du réclamant explique l'absence des documents. Ce n'est que la preuve du réclamant et son ex-conjointe qui est demeurée cohérente et fiable.
21. Le 19 avril 1993, le réclamant a reçu son diagnostic de VHC. En 2000, le réclamant a adressé une lettre au TEGH lui demandant de lui transmettre ses dossiers médicaux. Ne les ayant pas reçus, lui et son ex-conjointe ont communiqué avec Daisy par téléphone. Leur témoignage indique que Daisy a confirmé l'existence des dossiers de transfusion de sang au nom du réclamant. Bien que Daisy ait été incapable de se souvenir des conversations en question avec le réclamant et son ex-conjointe de fait, je conclus que cela ne porte pas atteinte à la véracité de leur témoignage. Il est compréhensible qu'en 2012, Daisy ne se soit pas souvenue des conversations survenues douze ans plus tôt, surtout compte tenu de la multitude d'appels auxquels elle avait dû répondre. Cependant, elle a reconnu son écriture sur la télécopie et sur les documents de consentement déposés en preuve.
22. Je préfère le témoignage du réclamant et de son ex-conjointe à celui de Daisy qui a déclaré qu'elle n'avait pas l'habitude de donner de tels renseignements aux gens par téléphone. Je peux croire qu'elle ait pu modifier sa pratique habituelle dans le cas qui nous concerne. Je conclus que la preuve du réclamant et de son ex-conjointe au sujet de la déclaration de Daisy était crédible et fiable. Il s'agit de la meilleure preuve de l'existence d'un dossier d'une transfusion de sang que le réclamant se souvient avoir reçue en novembre 1987.
23. Les procédures standard d'opération ne limitent ni ne précisent les types ou éléments de preuve corroborants qui peuvent être acceptables. La preuve est définie comme étant « tout élément de preuve jugé fiable ». La preuve corroborante fournit des éléments de preuve supplémentaires ou complémentaires qui soutiennent, renforcent ou confirment les principaux éléments de preuve. Dans la présente réclamation, la principale preuve est celle du réclamant qui a témoigné à l'effet qu'il se souvenait avoir reçu une transfusion de sang au TEGH en novembre 1987. Le réclamant et son ex-conjointe ont témoigné à l'effet que Daisy avait déclaré avoir en main un dossier du réclamant indiquant qu'il avait reçu une transfusion de sang au TEGH au cours de la période visée par les recours collectifs. La preuve à l'appui d'une déclaration rend probable la preuve principale du réclamant au sujet de sa transfusion de sang.
24. Les procédures standard d'opération et la règle de la meilleure preuve appuient la conclusion voulant que la communication du dossier de la transfusion de sang puisse être

acceptée « par voie orale ». Dans les circonstances, la preuve est fiable comme meilleure preuve. Je conclus que le dossier de la transfusion de sang du réclamant au TEGH au cours de la période visée par les recours collectifs existait en 2000, lorsque Daisy a déclaré au réclamant et à son ex-conjointe qu'elle avait en main le dossier de la transfusion de sang. Malheureusement, il a été de nouveau impossible de retracer une copie du dossier en question.

25. La règle 20(c) des Règlements d'arbitrage/de référence (Protocole approuvé par les tribunaux) stipule que lors d'une audience orale « sous réserve de questions de communication privilégiée, un arbitre ou un juge arbitre peut accepter toute preuve orale ou écrite qu'il juge appropriée, peu importe qu'elle soit admissible ou non devant une cour de justice ». Conséquemment, la portée de ma discrétion d'accepter une preuve lors d'une audience est plus vaste que ce qui pourrait être acceptable devant un tribunal. Comme j'ai conclu que le témoignage du réclamant et de son ex-conjointe au sujet de la déclaration de Daisy avait été fiable, je conclus qu'il constitue une preuve corroborante du souvenir indépendant du réclamant portant sur une transfusion de sang au cours de la période visée par les recours collectifs.
26. Je conclus que le réclamant a satisfait aux exigences de l'article 3.01(2) du Régime. Par conséquent, je conclus que le réclamant a fourni la preuve, selon la prépondérance des probabilités, à l'effet qu'il avait reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs.

Signature sur original

Date sur original écrite à la main

Judith Killoran, juge arbitre

Le 25 novembre 2012